



Meung sur Loire, le 14 janvier 2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL

017/2026

Règlementant la circulation et du stationnement
au droit des chantiers mobiles non programmés
sur l'ensemble des voies communales, hors et en agglomération.

Le Maire de la commune de Meung sur Loire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1-8eme partie-signalisation temporaire-édition 1993) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,
Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,
Vu le code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25.

Considérant les contrats d'exploitation du service public d'eau potable signés avec **l'entreprise EUROVIA**,

Considérant que les travaux d'urgence sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les réparations du réseau d'eau potable nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers.

ARRÊTE :

Article 1 : Sur les voies relevant de la police du Maire ouvertes à la circulation publique, situées sur l'ensemble du territoire de la commune de Meung sur Loire, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales afin de permettre les travaux nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- ➡ La circulation pourra ponctuellement et localement être réduite à une voie et régulée avec alternat par feux KR.11 à cycle fixe, par panneaux B.15 et C.18 ou par signaux manuels K.10.
- ➡ La vitesse de tous les véhicules circulant au droit de l'intervention sur les voies pourra faire l'objet d'une réduction de vitesse à 30km/h en agglomération et 30 km/h ou 50km/h hors agglomération.
Cette limitation sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention « 30 » ou « 50 ».
- ➡ Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelques que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.
- ➡ Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des travaux et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres, exceptés pour les véhicules affectés au chantier.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La fourniture, la pose, la maintenance et le retrait de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **EUROVIA** assurant l'intervention pour le compte de la commune de Meung sur Loire.

Article 3 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduits à les planter auront disparus (présence de personne, d'engins ou d'obstacles).

Article 4 : Les autres mesures temporaires de règlementation de la circulation telles que les interruptions et déviations de circulation ainsi que celles résultants de travaux autres que ceux définis ci-dessus, feront l'objet d'arrêtés particuliers le cas échéant.

Article 5 : La durée de validité du présent arrêté prend acte ce jour et est limitée au 31 décembre 2026.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 : Le présent arrêté est transmis au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meung-sur-Loire/Cléry-Saint-André, au Chef du Centre de Secours de Meung-sur-Loire, au Chef de service de la Police Municipale, au Responsable des Services Techniques Municipaux, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer son exécution.

Le Premier Adjoint,



Matthieu MIGEON